



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-026

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-02-15-005 - 2019 Arrêté extension capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD Mutualité Française à TARBES (3 pages)	Page 5
R76-2019-02-19-005 - 2019 Arrêté autorisation création d'un pôle d'activités et de soins adaptés à l'EHPAD Le Jardin des Orantes au VIGAN (30) (4 pages)	Page 9
R76-2019-02-19-003 - 2019 Arrêté autorisation création d'une pôle d'activités et de soins adaptés de l'EHPAD Resd Dr Paul Gache aux Angles (30) (4 pages)	Page 14
R76-2019-02-19-004 - 2019 Arrêté autorisation création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés de l'EHPAD La Pinede à VERGEZE (30) (4 pages)	Page 19
R76-2019-02-19-007 - 2019 Arrêté modificatif autorisation Service Infirmier de soins à domicile (SSIAD) du CH Lombez Samatan à Lombez (32) (2 pages)	Page 24
R76-2019-02-19-006 - 2019 Arrêté portant création d'une Equipe Mobile Spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD de l'EPS de Lomagne à Fleurance (4 pages)	Page 27
R76-2019-02-19-002 - 2019 Arrêté portant transfert de 25 lits de l'EHPAD du CH de Pont St Esprit vers la nouvelle résidence Notre Dame de la Blache à Pont St Esprit (30) (4 pages)	Page 32
R76-2019-02-19-001 - 2019 Arrêté renouvellement autorisation SSIAD Centre Paul Gache Les Angles (30) (2 pages)	Page 37

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-13-011 - Arrêté 459 - Membres Comité de Protection des Personnes - Sud Méditerranée (2 pages)	Page 40
R76-2019-02-12-008 - Arrêté conseil technique de la formation d'aides-soignants de l'AEHP de Castelnau le Lez (2 pages)	Page 43
R76-2019-02-12-007 - Arrêté conseil technique institut de formation d'aides-soignants (2 pages)	Page 46
R76-2019-02-07-005 - Arrêté N° 2019-330 du 7 février 2019 composition du Conseil Territorial de Santé du Gard (3 pages)	Page 49

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-15-004 - AAC Aide forfaitaire projets habitat inclusif en Occitanie (12 pages)	Page 53
R76-2019-02-13-012 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Laville aux Quatre-Routes du Lot (46) (3 pages)	Page 66
R76-2019-02-18-005 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2018-11-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE, POUR LA CREATION PAR EXTENSION DE CAPACITE DE PLACES D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE EN TOUT OU PARTIE (EAM) POUR ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA), DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE (4 pages)	Page 70

R76-2019-02-18-004 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE (4 pages)	Page 75
R76-2019-02-12-006 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Ortiz à L'Union (31) (2 pages)	Page 80
CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier	
R76-2019-02-15-006 - 48 - CHANAC - Église paroissiale Saint-Jean-Baptiste - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 83
DDT31	
R76-2018-10-30-019 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame NOUYSET Laury sous le numéro 3118307 (1 page)	Page 86
R76-2018-10-30-018 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame, Monsieur les Gérants du GAEC LES MOULINS DE PERRINE sous le numéro 3118305 (1 page)	Page 88
R76-2018-10-18-056 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur SERIE Patrice sous le numéro 3118273 (1 page)	Page 90
DDT34	
R76-2018-10-12-012 - ARDC-3418662-AGUILHON-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 92
R76-2018-10-01-031 - ARDC-3418677-MARTO-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 94
R76-2018-10-12-013 - ARDC-3418713-JULIEN-XAVIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 96
R76-2018-10-10-014 - ARDC-3418714-SITZ-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 98
R76-2018-10-11-002 - ARDC-3418716-CHARBONNIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 100
R76-2018-10-17-013 - ARDC-3418718-FERNANDEZ-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 102
Direction Départementale des Territoires	
R76-2019-02-06-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA PLAINE DU GIROU (Monsieur Hadrien BOUCHET) sous le numéro 81181656 (1 page)	Page 104
R76-2019-02-16-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Julien SYLVESTRE DERROUCH sous le numéro 81182923 (1 page)	Page 106
R76-2019-02-18-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Philippe BONNET sous le numéro 81182924 (1 page)	Page 108
R76-2019-02-16-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Thierry CENEDESE sous le numéro 81182921 (1 page)	Page 110

R76-2019-02-16-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Yann BARDOU sous le numéro 81182922 (1 page)	Page 112
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2019-02-18-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Tarn (1 page)	Page 114
R76-2019-02-18-001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration de la CAF du Tarn (1 page)	Page 116
R76-2019-02-18-006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Gers (1 page)	Page 118

ARS Occitanie

R76-2019-02-15-005

2019 Arrêté extension capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer
portée par le SSIAD Mutualité Française à TARBES

ARRETE

Portant extension de capacité (5 places) de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté modificatif du 28 juin 2013 portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes avec une extension de capacité de 10 places ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes géré par la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n° 65-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu la note de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA –ARS Occitanie) du 1^{er} juin 2018 portant répartition des crédits 2018 PMND pour le renforcement d'ESA ;
- Vu le dossier de demande transmis le 21 novembre 2018 à l'ARS par le SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est accordée au SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 135 places, est ainsi répartie :

- 114 places pour personnes âgées de plus de 60 ans,
- 15 places pour personnes en situation de handicap et atteintes de maladies chroniques âgées de moins de 60 ans.
- 15 places d'ESA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS du gestionnaire : 65 000 323 9

N° FINESS du service : 65 078 591 8

Code catégorie : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	6
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	114

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le responsable légal du service ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 15 FEV. 2019

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-02-19-005

2019 Arrêté autorisation création d'un pole d'activités et de soins
adaptés à l'EHPAD Le Jardin des Orantes au VIGAN (30)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES A L'EHPAD LE JARDIN DES ORANTES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 02 novembre 2018 relatif au changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Vigan;
- Vu** la demande en date du 13 décembre 2018 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD le Jardin des Orantes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD le Jardin des Orantes situé au Vigan est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 44 lits et places ainsi réparties :

- 44 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Centre Hospitalier Le Vigan

Avenue Emmanuel d'Alzon

30120 Le Vigan

N° FINESS : 30 078 009 5

N° SIREN : 263 000 150

Identification de l'établissement :

EHPAD Les Jardins des Orantes

8 Chemin de Virenque

30120 Le Vigan

N° FINESS : 30 078 516 9

N° SIRET : 26 300 015 000 031

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44
dont 961	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 44 lits.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 02 novembre 2018 relatif au changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Vigan demeurent sans changement.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gard et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 19 FEV. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental



Denis BOUAD

ARS Occitanie

R76-2019-02-19-003

2019 Arrêté autorisation création d'une pole d'activités et de soins
adaptés de l'EHPAD Resd Dr Paul Gache aux Angles (30)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES DE L'EHPAD RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHE AUX ANGLES GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Docteur Paul Gache ;
- Vu** la demande en date du 14 décembre 2018 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence du Docteur Paul Gache ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD résidence du Docteur PAUL GACHE situé aux ANGLES est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 108 lits et places ainsi réparties :

- 98 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 8 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public autonome

N° FINESS EJ : 300 014 750

Adresse : 10 Rue de Massepezoul BP22 30133 LES ANGLES

Identification de l'établissement : EHPAD Résidence du Docteur Paul Gache

N° FINESS ET : 300 785 177

Adresse : 10 Rue de Massepezoul BP22 30133 LES ANGLES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	74
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	24
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	8

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 100 lits.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «Résidence du Docteur Paul Gache » aux Angles demeurent sans changement.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gard et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le

19 FEV. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental



Denis BOUAD

ARS Occitanie

R76-2019-02-19-004

2019 Arrêté autorisation création d'un Pole d'activités et de soins
adaptés de l'EHPAD La Pinede à VERGEZE (30)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES A L'EHPAD LE JARDIN DES ORANTES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 02 novembre 2018 relatif au changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Vigan;
- Vu** la demande en date du 13 décembre 2018 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD le Jardin des Orantes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD le Jardin des Orantes situé au Vigan est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 44 lits et places ainsi réparties :

- 44 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Centre Hospitalier Le Vigan

Avenue Emmanuel d'Alzon

30120 Le Vigan

N° FINESS : 30 078 009 5

N° SIREN : 263 000 150

Identification de l'établissement :

EHPAD Les Jardins des Orantes

8 Chemin de Virenque

30120 Le Vigan

N° FINESS : 30 078 516 9

N° SIRET : 26 300 015 000 031

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44
dont 961	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 44 lits.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 02 novembre 2018 relatif au changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Vigan demeurent sans changement.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gard et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 19 FEV. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental



Denis BOUAD

ARS Occitanie

R76-2019-02-19-007

2019 Arrêté modificatif autorisation Service Infirmier de soins à domicile (SSIAD) du CH Lombez Samatan à Lombez (32)

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L'AUTORISATION DU SERVICE INFIRMIER DE SOINS A DOMICILE (SSIAD) DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LOMBEZ-SAMATAN A LOMBEZ GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LOMBEZ-SAMATAN ACTANT LE PORTAGE EN PARTENARIAT AVEC LE SSIAD DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE (EPSL) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE DE 10 PLACES D'ESA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 24 Octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** la note de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSa –ARS Occitanie) du 1er juin 2018 portant répartition des crédits 2018 PMND pour le renforcement d'ESA ;
- Vu** le dossier de demande transmis le 11 décembre 2018 à l'ARS par le SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan (CHILS) à Lombez ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan susvisé est complété comme suit :

« Dans le cadre du projet « ESA EST-GERSOIS », le SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan porte en partenariat avec le SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne 10 places d'ESA dont l'autorisation a été accordée au SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne. Le SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan (CHILS) assure le fonctionnement de 5 places d'ESA. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2016 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le

19 FEV. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-19-006

2019 Arrêté portant création d'une Equipe Mobile Spécialisée (ESA)
pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie
d'Alzheimer au SSIAD de l'EPS de Lomagne à Fleurance

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE SPECIALISEE (ESA)
POUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER
AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE (EPSL) A FLEURANCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de l'EPS de Lomagne à Fleurance géré par l'Etablissement public de santé de Lomagne ;
- Vu** la décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** la note de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA –ARS Occitanie) du 1er juin 2018 portant répartition des crédits 2018 PMND pour le renforcement d'ESA ;
- Vu** le dossier de demande transmis le 11 décembre 2018 à l'ARS par le SSIAD de l'EPS de Lomagne à Fleurance ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) de 10 places est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 81 places, est ainsi répartie :

- 70 places pour personnes âgées,
- 1 place pour personnes handicapées
- 10 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Les 10 places d'ESA sont portées en partenariat avec le SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan de Lombez.

La capacité autorisée de l'ESA du SSIAD de l'EPS de Lomagne est de 10 places réparties comme suit :

- 5 places installées au SSIAD de l'EPS de Lomagne ;
- 5 places installées au SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'ESA rattachées au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public de santé de Lomagne (EPSL)

N° FINESS EJ : 320004310

Identification du service de rattachement : SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (EPSL)

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

N° FINESS ET : 320784572

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	70
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	10*

*10 places d'ESA portées en partenariat avec le SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan de Lombez dans le cadre du projet « ESA EST-GERSOIS » : 5 places installées au SSIAD de de l'Etablissement public de santé de Lomagne et 5 places installées au SSIAD de du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan de Lombez.

ARTICLE 4 : L'aire d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

- Les communes de l'aire d'intervention autorisée du SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (EPSL) :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>
32023	Avezan	32253	Miradoux
32047	Berrac	32255	Miramont-Latour
32055	Bivès	32286	Monestruc-sur-Gers
32066	Brugnens	32306	Paulilhac
32068	Cadeilhan	32311	Pergain-Taillac

32078	Castelnau-d'Arbieu	32313	Pessoulens
32082	Castéra-Lectourois	32314	Peyrecave
32084	Castéron	32318	Pis
32085	Castet-Arrouy	32320	Plieux
32101	Céran	32328	Pouy-Roquelaure
32102	Cézan	32329	Préchac
32129	Estramiac	32337	Puységur
32131	Flamarens	32341	Réjaumont
32132	Fleurance	32358	Saint-Antoine
32139	Gaudonville	32364	Saint-Avit-Frandat
32142	Gavarret-sur-Aulouste	32370	Saint-Clar
32146	Gimbrède	32371	Saint-Créac
32150	Goutz	32385	Saint-Léonard
32158	L'Isle-Bouzon	32391	Saint-Martin-de-Goyne
32176	Lagarde	32396	Saint-Mézard
32184	Lalanne	32395	Sainte-Mère
32188	Lamothe-Goas	32405	Sainte-Radegonde
32195	Larroque-Engalin	32417	La Sauvetat
32208	Lectoure	32429	Sempesserre
32223	Magnas	32441	Taybosc
32239	Marsolan	32442	Terraube
32241	Mas-d'Auvignon	32452	Tournecoupe
32248	Mauroux	32457	Urdens

- Les communes de l'aire d'intervention autorisée du SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>
32048	Betcave-Aguin	32297	Noilhan
32051	Bézéril	32308	Pébées
32069	Cadeillan	32309	Pellefigue
32098	Cazaux-Savès	32321	Polastron
32124	Espaon	32322	Pompiac
32138	Garravet	32336	Puylausic
32140	Gaujac	32353	Sabaillan
32141	Gaujan	32356	Saint-André
32171	Labastide-Savès	32374	Saint-Élix
32182	Lahas	32386	Saint-Lizier-du-Planté
32206	Laymont	32387	Saint-Loube
32213	Lombez	32407	Saint-Soulan
32250	Meilhan	32410	Samatan
32261	Monblanc	32418	Sauveterre
32270	Mongaussy	32420	Sauvimont
32276	Montadet	32421	Savignac-Mona
32277	Montamat	32432	Seysses-Savès
32284	Montégut-Savès	32433	Simorre
32289	Montpézat	32451	Tournan
32295	Nizas	32465	Villefranche

Conformément aux termes du projet « ESA EST-GERSOIS » validé par l'ARS et via la conclusion de conventions de collaboration spécifiques avec les gestionnaires concernés, l'aire d'intervention de l'ESA devra être étendue avant le 31 décembre 2019 à celles autorisées pour le SSIAD du centre hospitalier de Mauvezin et le SSIAD du centre hospitalier de Gimont.

ARTICLE 5 :

Le SSIAD a obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer les indicateurs et un rapport d'activité spécifique, conformément à l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental du Gers pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 19 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-19-002

2019 Arrêté portant transfert de 25 lits de l' EHPAD du CH de Pont
St Esprit vers la nouvelle résidence Notre Dame de la Blache à Pont
St Esprit (30)

ARRETE CONJOINT
portant transfert géographique de 25 lits
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
géré par le centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit,
du site du centre hospitalier à la nouvelle résidence Notre-Dame-de-la-Blache

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH de Pont-Saint-Esprit en date du 15 décembre 2016 ;
- VU** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie des Personnes Agées adopté le 13 octobre 2016 par le Conseil Départemental du Gard ;
- VU** le Projet régional de santé (PRS) de l'ARS Occitanie adopté le 3 août 2018 ;
- VU** la visite de conformité réalisée le 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'opération d'extension du site de Notre-Dame-de-la-Blache, permettant le transfert de 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit audit site de Notre-Dame de La Blache ;

CONSIDERANT le courrier de l'établissement, en date du 12 juillet 2018, informant de la date prévisionnelle de l'ouverture de la nouvelle résidence de Notre-Dame-de-la-Blache et sollicitant l'autorisation de transfert de 25 lits ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter cette modification dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

A r r ê t e n t

Article 1 :

Le transfert géographique de 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du site du centre hospitalier vers la Résidence Notre-Dame-de-la-Blache, est autorisé.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est de 181 lits ou places réparti(e)s comme suit :

- Site EHPAD du CH de Pont-Saint-Esprit (établissement principal) : 156 lits dont 128 lits d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour, 6 places d'hébergement temporaire et une unité d'hébergement renforcé de 12 places ; l'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places ;
- Site Résidence Notre-Dame-de-la-Blache (établissement secondaire) : 25 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement restent répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit
Rue Philippe Le Bel
BP 31054
30134 PONT-SAINT-ESPRIT CEDEX
N° FINESS : 30 078 007 9
N° SIREN : 263 000 044

Identification de l'établissement principal :

EHPAD CH Pont Saint Esprit
Rue Philippe Le Bel
BP 31054
30134 PONT-SAINT-ESPRIT CEDEX
N° FINESS ET : 30 078 513 6
N° SIRET : 263 000 044 00036

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité totale
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	128
	Dont 961 PASA (de 14 places)	21 accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
	962 Unités d'hébergement renforcées	11 hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	6
		21 accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Identification de l'établissement secondaire :

EHPAD CH Pont-Saint-Esprit - Résidence Notre Dame de la Blache
1969 Route de Carsan
BP 81050
30134 PONT SAINT ESPRIT
N° FINESS ET : *en cours de création*

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité totale
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	25

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Le

19 FEV. 2019

Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre Ricordeau

Le Président du Conseil Départemental,

Denis Bouad

ARS Occitanie

R76-2019-02-19-001

2019 Arrêté renouvellement autorisation SSIAD Centre Paul Gache
Les Angles (30)

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE AUX ANGLES
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME PAUL GACHE AUX ANGLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial en date du 16 décembre 2004 portant création de 40 places de S.S.I.A.D géré par le Centre de Long Séjour Docteur Paul Gache à Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté en date du 12 novembre 2012 autorisant le transfert du SSIAD géré par l'établissement public autonome « Centre du Docteur Paul Gache » de Villeneuve les Avignon dans les nouveaux locaux situés sur la commune des Angles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du S.S.I.A.D. PA Centre du Docteur Paul Gache a été réceptionné le 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Page 1 sur 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au S.S.I.A.D PA Centre du Docteur Paul Gache géré par l'établissement public autonome Paul Gache est renouvelée à compter du 16/12/2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 16/12/2034.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD est de 40 places dont 35 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service (places PA/PH) couvre les communes suivantes :
- Villeneuve les Avignon, Pujaut, Saze, Rochefort du Gard et les Angles.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public autonome Paul Gache

N° FINESS EJ : 300 014 750

Adresse : 10 Rue de Massepezoul BP22 30133 LES ANGLES

Identification de l'établissement principal: SSIAD PA Centre du Docteur Paul Gache

N° FINESS ET : 300 007 259

Adresse : 10 Rue de Massepezoul BP22 30133 LES ANGLES

Code catégorie établissement : 354 Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	35
		10	Tous types de déficiences PH	16	Milieu ordinaire	5

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au registre des actes administratifs de l'Etat pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le

19 FEV. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-13-011

Arrêté 459 - Membres Comité de Protection des Personnes - Sud Méditerranée

Nomination des membres du Comité de Protection des Personnes - Sud Méditerranée IV

Arrêté N° 2019- 459 portant modification de l'arrêté N° 2018-2198 relatif à la nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « SUD MEDITERRANEE IV »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants, et R. 1123-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU l'arrêté N° 2018-2198 du 30 mai 2018 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « SUD MEDITERRANEE IV » ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU les dossiers de candidature parvenus à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018- 2198 relatif à la nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud Méditerranée IV » est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes «Sud Méditerranée IV » :

- Premier collègue :
 - En qualité de pharmacien hospitalier suppléant : Sylvie BURNEL

- Deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique suppléantes : Justine FONTANA-CONTENT
Klass TAMPERE
- En qualité de représentant des associations agréés de malades et d'usagers du système de santé suppléant : Geneviève MAUREL

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018- 2198 demeurent inchangées.

Article 2 :

Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant nommés.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 février 2019

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-12-008

Arrêté conseil technique de la formation d'aides-soignants de l'AEHP de Castelnau le Lez

*Arrêté portant constitution du conseil technique de la formation d'aides-soignants de l'AEHP de
Castelnau le Lez pour l'année 2018-2019.*

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n° 322

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS en date du 22 janvier 2019

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de L'AEHP - 34170 CASTELNAU LE LEZ, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018 – 2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Catherine LAURIN-ROURE – Directrice de l'organisme gestionnaire AEHP

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Patricia BY – FORMATRICE – IFAS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ, titulaire

Madame Sylvie DIAZ – FORMATRICE – IFAS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Madame Joelle TALI – AIDE-SOIGNANTE – CENTRE BOURGES – 34170 CASTELNAU LE LEZ, titulaire

Madame Camille COUSSEAU-DIAZ – AIDE-SOIGNANTE – CLINIQUE DU PARC – 34170 CASTELNAU LE LEZ, suppléante

La conseillère pédagogique régionale

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame AMATO Angelina - Madame BAUDESSEAU Lisa

suppléant : Pas de suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le

12 FEV. 2019

✓ Le Directeur général

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Pascal DURAND

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-12-007

Arrêté conseil technique institut de formation d'aides-soignants

*Arrêté conseil technique institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de
Perpignan pour l'année 2018-2019.*

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°323

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN (66)
Année scolaire-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants en date du 30 octobre 2017.

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Perpignan (66), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2017-2018 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Présidente

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants
Madame ABBAS Rachida

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur ROUVET Vincent, Directeur de l'établissement de Santé, ou son représentant

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame IACONO DI CACITO Christelle, Cadre de Santé Formateur, IFAS Centre Hospitalier Perpignan, titulaire
Monsieur COMBRET-JARRY David, Infirmier Enseignant, IFAS Centre Hospitalier Perpignan, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Monsieur MORENO Walter, Aide-soignant Néphrologie Centre Hospitalier Perpignan, titulaire
Monsieur PEREZ Fabrice, Aide-soignant, EHPAD Ille Sur Têt, suppléant

La conseillère pédagogique régionale

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Monsieur SEHIL Nadir
Monsieur AXTMANN Arnaud
Suppléants : Madame CABREIRA Suzy
Monsieur TELLIEZ Dylan

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Madame DESMARS Agnès, Directeur des Soins, Adjointe au Coordonnateur Général des Soins du Centre Hospitalier de Perpignan

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 12 FEV. 2019

Le Directeur général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-07-005

Arrêté N° 2019-330 du 7 février 2019 composition du Conseil
Territorial de Santé du Gard

Arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé du Gard

**Arrêté N°2019-330 modifiant l'arrêté N°2017-172 du 7 février 2017 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GARD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-172 du 07 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire du Gard, modifié par l'arrêté du n°2017-3532 du 22 novembre 2017, modifié par l'arrêté du n°2018-512 du 20 mars 2018, modifié par l'arrêté du n°2018-2735 du 27 août 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-172 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Julie VERGNET-DELALONDE Directrice des affaires générales, des partenaires et des projets médicaux du CHU de NIMES FHF	M. Roman CENCIC Directeur CH ALES EN CEVENNES FHF
M Cyril BAZIN Directeur Clinique des Sophoras NIMES FHP	Mme Delphine DUPE Directrice de l'hôpital privé Les Franciscaines - NIMES FHP
M. Laurent DECROP Directeur du Pôle Sanitaire Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales Chartreuse de Valbonne (AVSMT) SAINT PAULET DE CAISSON FEHAP	M. Daniel DESBRUN Directeur CH PONT ST ESPRIT FHF
M. Dimitri DIBO Président CME CH BAGNOLS SUR CEZE FHF	Mme Marie-France DURAND Présidente CME CH ALES EN CEVENNES FHF
Mme Annie VERNIER Présidente CME CH MAS CAREIRON UZES FHF	M. Philippe MERMILLON Président CME CH UZES FHF
M. Antoine GACHE Président CME Polyclinique Kenval Site Kennedy NIMES FHP	M. Dominique DAVID Président CME Clinique Bonnefon ALES FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle MARTINEZ Directrice EHPAD la COUSTOURELLE SOMMIERES	Mme Aude VANHOVE Directrice Résidence PAUL GACHE LES ANGLES
M. Christian DUPRAT Directeur des ESAT de la TESSONE MOLIERES-CAVAILLAC	Mme Colette HELLEBOID Directrice ESAT LES OLIVETTES ALES
Mme Patricia VEZIGNOL Directrice Régionale Déléguée Fondation DIACONESSES	M. Jean-Luc MILLOT Président Association Les ESCALIERES NIMES
M. Yves GLORIES Directeur du Centre de Rééducation de l'Ouïe et de la Parole Paul Bouvier	M. Michel GIRAUDON Vice-Président Association HUBERT PASCAL NIMES
M. Jean-Pierre RISO Président FNADEPA	M. Olivier BOUGEARD KORIAN MAS DE LAUZE NIMES

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	M. Jean-Paul GONOD Directeur CSAPA LOGOS
Mme Sandra ROSSI Directrice CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES	M. Michel BOUQUET Directeur Association CHRS la CLEDE ALES
M. Christian CAMELIS Vice-Président Société Protection Nature GARD	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 7 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Paul GONOD
Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-15-004

AAC Aide forfaitaire projets habitat inclusif en Occitanie

Avis d'appel à candidature ars-Occitanie-2019-01: Aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat inclusif en Occitanie

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-2019-01

Aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat inclusif en Occitanie

Date limite de dépôt des projets : 15 avril 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution d'une aide forfaitaire pour aider les porteurs retenus dans la conception de dispositifs d'habitat inclusif en Occitanie.

1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 15 avril 2019
Période d'instruction et de sélection des projets
Notification de la décision : juin 2019

2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidatures pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.
Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés.
Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr au plus tard pour le 15 avril 2019.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-2019-01 Page 1 sur 2

4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie.

Les projets seront étudiés au regard de leur pertinence au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :

- o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- o Localisation et implantation du projet,
- o Forme et typologie d'habitat envisagé,
- o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- o Partenariats et conventionnements
- o Equilibre financier du projet.

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>) et est publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexe :

Cahier des charges

A Montpellier, le 15/02/2019

Le Directeur Général



Pierre RICCORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-2019-01 Page 2 sur 2

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat inclusif

I. Contexte

Les personnes en situation de handicap souhaitent aujourd'hui choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

En matière d'habitat, les conférences nationales du handicap de 2014 et 2016 ont prôné le développement d'une offre de logements adaptés qui visent à permettre aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a également lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif. Celle-ci vise à :

- Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif,
- Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif,
- Et lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place de plusieurs leviers visant à promouvoir cette forme d'habitat, notamment la possibilité de vivre en colocation dans le parc HLM, l'élargissement des missions des bailleurs HLM à ce domaine (création de filiale ad hoc possible), l'élargissement des compétences du comité départemental des financeurs à l'habitat inclusif ainsi que sa mesure phase, la création d'un forfait « habitat inclusif » destiné aux locataires.

Dans ce contexte d'une volonté croissante d'inclusion des personnes en situation de handicap dans la cité et afin de répondre à la demande des publics concernés, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités locales, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre à destination de personnes en situation de handicap. Cette modalité visant à combiner vie autonome et sécurisation de l'environnement s'inscrit dans une stratégie nationale permettant le virage inclusif que doit prendre la société pour être plus accueillante.

Eu égard à ses missions, l'agence régionale de santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion. Aussi et conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la conception de nouveaux projets d'habitat inclusif dans la région Occitanie au profit des personnes en situation de handicap. L'objectif est d'octroyer à certaines structures une aide forfaitaire de 40 000 € destinée à soutenir la conception et le montage de dispositifs d'habitat inclusif. Les porteurs retenus en assureront ensuite le bon fonctionnement. Le projet déposé devra donc non seulement présenter le montage envisagé mais également des modalités de fonctionnement devant répondre au cadrage réglementaire en vigueur.

II. Cadrage juridique et références documentaires

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) ;
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017 ;
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>

III. Objectifs de l'appel à candidatures

L'aide accordée par l'ARS dans le cadre du présent appel à candidatures n'a pas vocation à financer le fonctionnement du dispositif d'habitat inclusif mais à soutenir l'ingénierie de projet au stade préliminaire de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif. La philosophie du projet présentée devra tout de même respecter la définition, les missions et attendus de l'habitat inclusif, rappelés dans la partie V du présent cahier des charges.

L'ARS Occitanie octroiera dans ce cadre-là une aide forfaitaire de 40 000 € au titre du fonds régional d'intervention et pourra soutenir jusqu'à dix projets maximum en 2019. Cette enveloppe vise à contribuer au financement des études préalables à la réalisation du projet immobilier, pour une ou plusieurs des phases suivantes : études de faisabilité, de programmation et de conception.

Les études pourront :

- soit être menées en interne, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre l'embauche d'une personne chargée du montage de projet d'habitat inclusif
- soit être confiées à un prestataire extérieur, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre le financement d'un bureau d'études.

Dans tous les cas, le projet envisagé devra répondre aux caractéristiques présentées ci-dessous.

IV. Caractéristiques du projet

1. Périmètre géographique

Cet appel à candidatures est ouvert sur l'ensemble de la région Occitanie mais privilégiera les départements les plus en tension au regard de l'attente de places en secteur médico-social handicap : l'Aude, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, les Pyrénées orientales, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Les logements proposés pourront être regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique toutefois restreint.

2. Public accompagné

Les projets d'habitat inclusif concernent généralement 6 à 10 habitants.

L'accueil dans le dispositif peut concerner tout adulte en situation de handicap qui en exprimerait le souhait.

Si l'agence régionale de santé n'a pas identifié de public prioritaire, elle encouragera les dispositifs qui répondent aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (ex. handicap psychique, polyhandicap),
- La réponse accompagnée pour tous,
- La stratégie nationale pour l'autisme,
- Le plan maladies neurodégénératives.

Une attention particulière sera également portée à la priorisation des jeunes dit en situation d'amendement Creton.

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Le projet devra, au moment de sa mise en œuvre, intégrer un volet de formation des personnels mobilisés pour l'accompagnement des habitants. Le dossier de candidature en précisera les modalités.

3. Dimension immobilière du projet

L'organisation et les caractéristiques de l'habitat doivent être adaptées aux besoins des personnes accompagnées et offrir des conditions de vie agréables. Elles doivent également garantir l'intimité, l'autonomie et la sécurité indispensables au bien-être des personnes et prévenir tout risque d'isolement social.

A noter qu'aucune forme ni typologie bâtie n'est imposée :

- les logements pourront être regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique toutefois restreint.
- ils pourront prendre la forme d'une colocation ou de logements individuels regroupés

Dans tous les cas, le dispositif d'habitat inclusif proposera un espace de vie commun aux personnes afin de leur permettre d'éviter des situations d'isolement, de créer des liens sociaux et de développer le « vivre ensemble ».

L'habitat, conforme aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie, devra en outre offrir :

- Un environnement sécurisant et sécurisé, en particulier les nuits et les week-ends,
- Une accessibilité immédiate aux transports en commun et services de proximité (commerces, services, médecine de ville, activités de loisirs...).

Le lieu d'implantation et la description des locaux pour lesquels le projet est envisagé devront être développés. De même, une attention particulière sera portée sur la dimension inclusive de l'habitat.

Le projet détaillera par ailleurs le statut et les modalités envisagées de mise en œuvre de l'habitat :

- Location : bailleur privé ou social,
- Habitats regroupés, logements autonomes...

4. Dimension humaine du projet

Le projet d'habitat inclusif offrira aux personnes la garantie d'un accompagnement adapté leur permettant d'accéder à un logement et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité.

Le dossier devra indiquer :

- les principes généraux envisagés pour l'accès dans les lieux, et le fonctionnement général de la structure

- les modalités de coordination du dispositif et l'aide à la vie sociale des bénéficiaires. La présence d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale sera un atout fortement encouragé, sans pour autant que celle-ci ne soit présente 24h/24.

Les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap de chacun des habitants. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins.

Par ailleurs, les habitants de ces structures continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Ce coût n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner : emploi direct, professionnels libéraux de ville, centres médico-psychologiques (CMP), service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), groupe d'entraide mutuelle (GEM) etc, le cas échéant sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche, en s'appuyant sur le professionnel référent, s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Le candidat indiquera les modalités d'organisation qu'il a déjà arrêtées concernant le fonctionnement du projet ainsi que les modalités qui devront être affinées dans le cadre des études à mener. Il présentera les partenariats dont il dispose ou qu'il envisage et fournira, le cas échéant, des lettres d'intention de leur part.

5. Objet de l'aide forfaitaire

L'aide forfaitaire objet du présent appel à candidatures vise à financer les études pré-opérationnelles du projet d'habitat inclusif. Le candidat présentera les modalités retenues pour la réalisation de ces études (réalisation en interne, prestation externalisée, etc...) ainsi que le périmètre et déroulement de la mission (contenu, calendrier...).

Au-delà de ce financement d'aide à la conception de projet et afin de s'assurer que la candidature respecte la philosophie de l'habitat inclusif, le dossier déposé présentera l'organisation opérationnelle envisagée par rapport aux caractéristiques de la structure et aux profils des personnes accompagnées. Il précisera les modalités de pilotage du projet retenues dans sa structure (chef de projet, etc...).

6. Participation des bénéficiaires

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes en situation de handicap hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

7. Partenariats et conventionnement

L'agence régionale de santé insiste sur l'**importance du caractère partenarial** notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire des dispositifs d'habitats inclusifs ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale au-delà du logement, à travers l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration qu'il envisage. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

8. Budget

L'aide forfaitaire s'élèvera à 40 000 € maximum, financés par des crédits issus du fonds régional d'intervention. Cette aide au démarrage fera l'objet d'un versement unique.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite de la subvention et produira toute pièce justificative (exemple : fiche de poste, contrat de prestation, modalités d'intervention du professionnel...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être transmis à l'agence régionale de santé.

V. Un cadre à respecter, rappel de la définition et des missions de l'habitat inclusif

1. Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif consiste en un mode d'habitation regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Dans le cadre du présent appel à candidatures, il est exclusivement destiné aux personnes en situation de handicap qui font le choix de ce mode de vie.

A distance de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction des besoins,
- Il est fondé sur le **libre choix** et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif,
- Il est **ouvert à toute personne** en situation de handicap et le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

L'habitat inclusif peut prendre des **formes variées** selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

- Habitat groupé : logements individuels (studios ou petits appartements), groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie commun,
- Des logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants,
- Habitat partagé : habitat collectif au sein d'un même logement comportant des espaces de vie individuel privatifs.

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, **l'habitat inclusif n'est pas** :

- Un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,
- Un établissement social ou médico-social, quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge.

2. Missions de l'habitat inclusif

Le projet envisagé devra respecter les missions attendues de l'habitat inclusif, présentée par le guide de l'habitat inclusif de novembre 2017 précité. Ainsi, le dispositif devra apporter aux résidents :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux même, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).

- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun. (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements).
- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).
- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).

IV. Modalités de présentation et de sélection du projet

1. Porteurs de projet éligibles

Le porteur pourra être issu du secteur associatif, public (bailleur social, collectivité etc...) ou privé, à l'exclusion des gestionnaires d'établissements ou services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap.

La priorité sera donnée aux porteurs faiblement dotés de ressources humaines ou financières de développement de projet.

2. Calendrier

Le porteur de projet devra :

- présenter le calendrier prévisionnel de son opération
- démontrer sa capacité à mettre en œuvre ce projet dans les délais prévus.

3. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges régional « Habitat Inclusif », tous les éléments permettant de comprendre le projet et de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure.

Composé de 30 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- L'identification et les caractéristiques du gestionnaire (notamment son statut, propriétaire / locataire).
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),

- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (type de handicap et de déficience, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- La typologie et la forme d'habitat envisagée
- L'adresse de l'habitat si connue et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités prévues pour l'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Les modalités de pilotage du projet
- Un budget équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide forfaitaire, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

4. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'agence régionale de santé selon les critères de sélection ci-dessous :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Forme et typologie d'habitat envisagé,
- Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.

A l'issue de l'instruction, une commission de sélection se réunira afin de déterminer les projets retenus.

5. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre un bilan annuel de l'utilisation de l'aide allouée et de l'avancement du projet, à l'agence régionale de santé fin 2019.

Aussi, ces éléments, y compris les difficultés rencontrées et les leviers pour y répondre, permettront d'alimenter une évaluation nationale de l'avancée des projets d'habitat inclusifs.

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-13-012

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Laville aux
Quatre-Routes du Lot (46)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-012

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Vu la demande déclarée complète le 23 octobre 2018, présentée par Monsieur Alphonse LAVILLE et Madame Isabelle LAVILLE, gérants de la SNC Pharmacie LAVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

Avenue du Docteur Monmont
BP 4
46110 LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT

vers

1 avenue du Docteur Monmont
46110 LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 décembre 2018 ;
- Vu la demande d'avis au représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 8 février 2019 ;

Considérant que la population municipale légale 2016 de la commune des Quatre-Routes-Du-Lot, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, est de 601 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle des demandeurs ;

Considérant que les locaux actuels de la pharmacie sont vétustes et qu'ils vont être démolis, et que la construction des nouveaux locaux se réalisera sur la parcelle mitoyenne aux locaux actuels ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé, notamment par l'aménagement de places de stationnement ;

Considérant que les locaux où le transfert est projeté permettront d'améliorer les conditions d'accueil, de confidentialité, l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, la réalisation des missions pharmaceutiques prévues par le code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Alphonse LAVILLE et Madame Isabelle LAVILLE, gérants de la SNC Pharmacie LAVILLE, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

Avenue du Docteur Monmont
BP 4
46110 LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT

vers le nouveau site situé :

1 avenue du Docteur Monmont
46110 LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 46#000101.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 février 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-18-005

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2018-11-PH-01 DE LA
COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AUDE ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE, POUR LA CREATION PAR EXTENSION DE
CAPACITE DE PLACES D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE EN TOUT OU PARTIE (EAM) POUR ADULTES
PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE
(TSA), DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2018-11-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE, POUR LA CREATION PAR EXTENSION DE CAPACITE DE PLACES D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE EN TOUT OU PARTIE (EAM) POUR ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA), DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint du 5 février 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude pour l'année 2018 ;

1/3

Vu la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Avis d'appel à projet de la compétence conjointe de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude portant création par extension de capacité de places d'établissement d'accueil médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Aude, publié le 4 Octobre 2018 au recueil des actes administratifs de l'Etat et le 5 Octobre 2018 au recueil des actes administratifs du conseil départemental de l'Aude ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par Intérim et du Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La commission d'information et de sélection concernant l'appel à projet n°2018-11-PH-01 est composée des membres suivants :

1 – Les membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aude et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

2 – Les membres non permanents ayant voix consultative, désignés conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, suivants :

Deux personnes qualifiées

Madame **Catherine ROUMAGNAC**, Directrice de la MDPH de l'Aude

Docteur **Christine PALIX**, Psychiatre – Chef de Pôle au Centre Hospitalier de Thuir

Un représentant d'usagers

Madame **Marie MAFFRAND**, Présidente Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon

2/3

Deux personnels techniques de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude

Madame Johanna HAY, Cadre référent - Unité Politique du Handicap, Pôle médico-Social de l'ARS Occitanie.

Madame Audrey DI MAJO, Directrice de l'Autonomie – Conseil Départemental de l'Aude.

Article 2 :

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projet n°2018-11-PH-01.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et du conseil départemental de l'Aude.

Le 18 FEV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Pierre RICORDEAU
Pierres MORFOISE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

André VIOLA

3/3

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11
www.aude.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-18-004

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE
SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA
COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AUDE ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE
CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'Arrêté conjoint du 5 février 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude pour l'année 2018 ;

Vu l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

1/4

Vu l'Avis d'appel à projet de la compétence conjointe de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude portant création par extension de capacité de places d'établissement d'accueil médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Aude, publié le 4 Octobre 2018 au recueil des actes administratifs de l'Etat et le 5 Octobre 2018 au recueil des actes administratifs du conseil départemental de l'Aude ;

CONSIDERANT le Courrier du Conseil Départemental de l'Aude en date du 4 avril 2018 relatif aux membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Aude siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets relevant de la compétence conjointe du département et de l'ARS ;

CONSIDERANT la désignation d'un représentant de la FEHAP Occitanie à la commission d'information et de sélection d'appel à projet de la compétence conjointe de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la désignation des représentants de l'URIOPSS Occitanie à la commission d'information et de sélection d'appel à projet de la compétence conjointe de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude en date du 28 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par Intérim et du Directeur Général des Services ;

ARRESENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de l'Aude et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée des membres permanents suivants :

Membres permanents avec voix délibérative

- a) Monsieur **André VIOLA**, Président du Conseil Départemental de l'Aude ou sa représentante Madame **Hélène SANDRAGNE**, vice-présidente en charge de l'autonomie ; co-président de la commission
- b) Monsieur **Pierre RICORDEAU**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou sa représentante Madame **Régine MARTINET**, Directrice adjointe DOSA – responsable du pôle médico-social ; co-président de la commission
- c) Deux représentants du Conseil Départemental

Titulaires

Madame **Séverine MATEILLE**, Vice-Présidente de la Commission Autonomie
Monsieur **Jule ESCARE**, Conseiller départemental

Suppléants

Monsieur **Michel MOLHERAT**, Conseiller départemental
Madame **Françoise NAVARRO ESTALLE**, Conseillère départementale

2/4

- d) Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaires

Monsieur **Xavier CRISNAIRE**, Délégué Départemental de l'Aude pour l'ARS Occitanie
Docteur **Céline GARRIGUES**, Responsable de l'unité politique du handicap - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Suppléants

Monsieur **Thierry TOLZA**, Responsable de pôle – Délégation Départementale de l'Aude
Madame **Cendrine BLAZY**, Responsable de l'unité politique du vieillissement - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- e) Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaires

Madame **Marie-Paule LABITTE**, Association France Alzheimer
Titulaire à désigner
Madame **Rosy SAOULI SUCHAIL**, Association Au Fil des Ans

Suppléants

Suppléant à désigner
Suppléant à désigner
Suppléant à désigner

- f) Trois représentants d'associations de personnes handicapées sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaires

Monsieur **Roger JOULIA**, APF France Handicap
Madame **Annie GUITARD**, Espoir de l'Aude
Madame **Catherine BAILLEAU**, Entre vues Audoise

Suppléants

Madame **Danièle RANGONI**, ARIEDA
Monsieur **Bourlem ANOU**, ANSEI
Suppléant à désigner

Membres permanents avec voix consultative

- g) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Titulaires

Monsieur **Jean-Pierre PHILLIPS**, FEHAP Occitanie
Monsieur **Guillaume FRITSCHY**, URIOPSS Occitanie

Suppléants

Suppléant à désigner
Monsieur **Ludovic MARIOTTI**, URIOPSS Occitanie

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11
www.aude.fr

3/4

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Aude ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et du conseil départemental de l'Aude.

Le 18 FEV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Jean-Jacques MONTAUDO
Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

André VIOLA

4/4

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitania.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11
www.aude.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-12-006

Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Ortiz à L'Union (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-013

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la demande réceptionnée le 13 décembre 2018, présentée par Madame Héloïse ORTIZ-CATHALA et Monsieur Alexandre ORTIZ, titulaires de l'officine Pharmacie Saint-Caprais, sise centre commercial Saint-Caprais – 2 rue du Lac Bleu – 31240 L'UNION, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que :

- La consultation du site de l'Ordre National des Pharmaciens, le 12 février 2019, montre qu'il y a trois pharmaciens régulièrement inscrits travaillant dans l'officine, Madame Héloïse ORTIZ-CATHALA, Monsieur Alexandre ORTIZ et Madame Marie-Christine NIVELLE.
- La dernière déclaration du chiffre d'affaires concernant cette officine (période du 01/06/2016 au 31/05/2017) porte sur un chiffre qui nécessite la présence de quatre pharmaciens. Par conséquent, Madame ORTIZ-CATHALA et Monsieur ORTIZ ne respectent pas le point 7.5 *Personnel* des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine « la composition de l'équipe officinale est adaptée en conséquence conformément à l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, si le commerce électronique de médicaments mis en œuvre conduit à un développement de l'activité ». Il est rappelé que le titre 7 concerne les règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

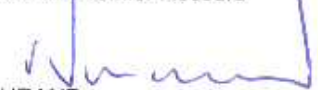
Article 1er – La demande présentée par Madame Héloïse ORTIZ-CATHALA et Monsieur Alexandre ORTIZ, titulaires de l'officine Pharmacie Saint-Caprais, sise centre commercial Saint-Caprais – 2 rue du Lac Bleu – 31240 L'UNION, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 février 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2019-02-15-006

48 - CHANAC - Église paroissiale Saint-Jean-Baptiste - Arrêté
inscription monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service : CRMH

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale de CHANAC (Lozère)**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en date du 3 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de CHANAC (Lozère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et de l'importance du retable du maître-autel qu'elle contient,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de CHANAC (Lozère) située sur la parcelle cadastrée B 493, et appartenant à la COMMUNE de CHANAC identifiée sous le numéro de SIREN 244 800 504 par acte antérieur au 1er janvier 1956.

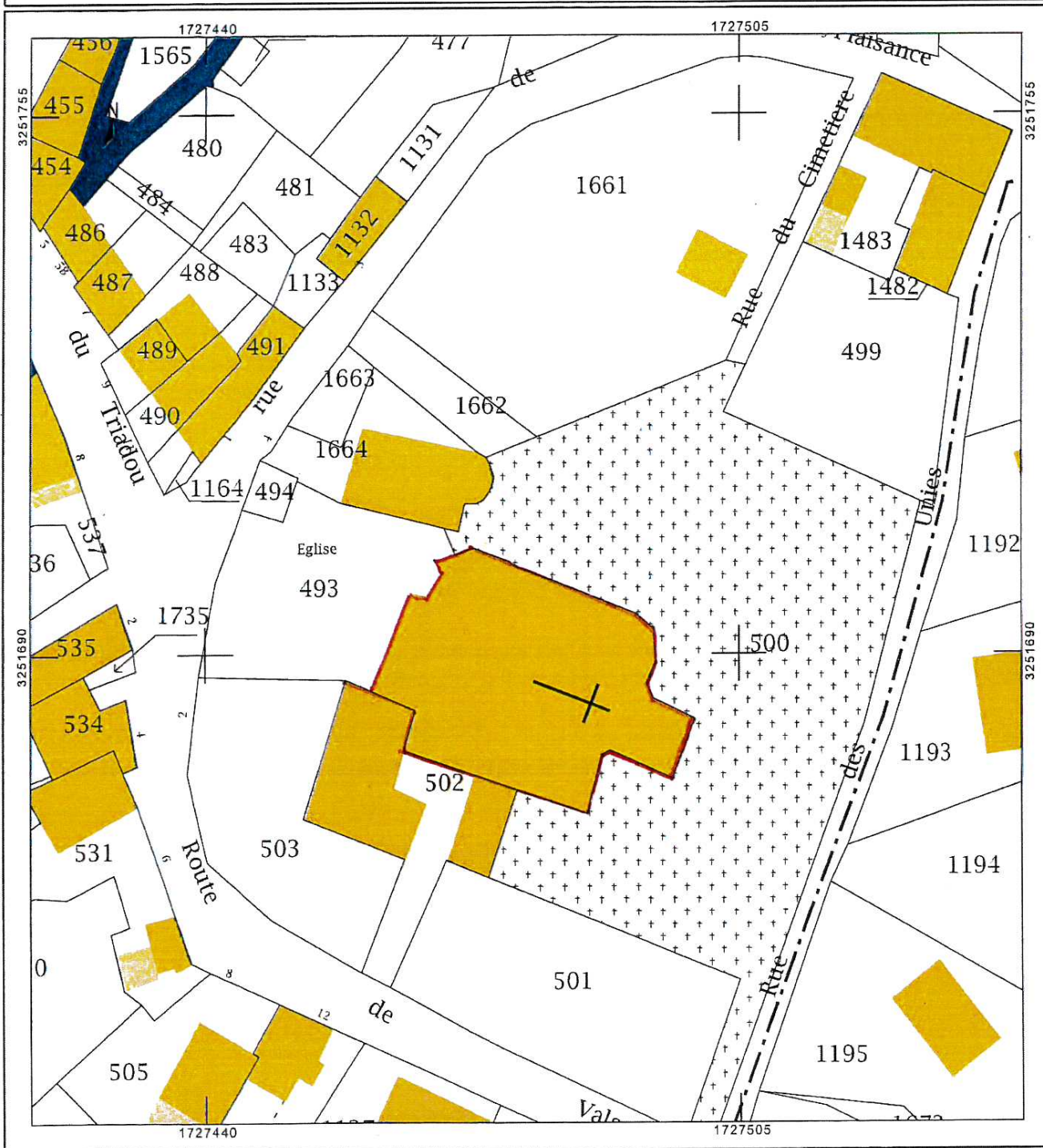
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **15 FEV. 2019**

Étienne GUYOT

Département : LOZERE Commune : CHANAC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MENDE Cité Administrative 9, Rue des Carnes 48008 48008 MENDE-Cédex. tél. 04.66.65.77.91 -fax cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 30/05/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



DDT31

R76-2018-10-30-019

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame NOUYSSET Laury sous le numéro 3118307

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame NOUYSSSET Laury
75, chemin du Pradel
31790 SAINT-JORY

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **16/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,11 ha (1,61 ha pondérés) situés sur la commune de SAINT-JORY (0,11 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/307**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **16/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-30-018

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame, Monsieur les Gérants du GAEC LES MOULINS DE
PERRINE sous le numéro 3118305

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC LES MOULINS DE PERRINE
L'Hom
31460 AURIAC SUR VENDINELLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **15/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,06 ha situés sur la commune de AURIAC-SUR-VENDINELLE (26,06 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/305**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-18-056

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur SERIE Patrice sous le numéro 3118273

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur SERIE Patrice
3842, route de la Magdelaine
31380 MONTJOIRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **16/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,34 ha situés sur les communes de LA MAGDELAINE-SUR-TARN (7,43 ha), BESSIERES (0,9 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/273**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **16/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

* Adjoint au Chef de service

Mar MISFOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT34

R76-2018-10-12-012

ARDC-3418662-AGUILHON-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 12/10/18

Madame AGUILHON Marina
1021 avenue de Lespignan
34440 NISSAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 12/10/18 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 9,5075 ha de vignes situées sur la commune de NISSAN sous le numéro d'enregistrement suivant 34-18-662.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 12/02/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DDT34

R76-2018-10-01-031

ARDC-3418677-MARTO-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 01/10/18

Monsieur MARTO Mickaël
12 rue du cabernet
34410 SAUVIAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 01/10/18 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 8,14 ha de vignes situées sur les communes de BÉZIERS sous le numéro d'enregistrement suivant 34-18-677.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 01/02/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef du Service Agriculture Forêt

Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2018-10-12-013

ARDC-3418713-JULIEN-XAVIER-AUTORISATION-D-EXPLOIT
ER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 12/10/18

Monsieur JULIEN Xavier
Chemin St Jean Laval
34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 12/10/18 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 14,6226 ha de terres situées sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS sous le numéro d'enregistrement suivant 34-18-713.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 12/02/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2018-10-10-014

ARDC-3418714-SITZ-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 10/10/18

Monsieur SITZ Ludovic
39 résidence Fontenay
Avenue du lac
34800 CLERMONT L HERAULT

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 10/10/18 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha de terres situées sur les communes de SAINT VINCENT D OLARGUES et POUSSAN sous le numéro d'enregistrement suivant 34-18-714.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 10/02/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Chef du Service Agriculture Forêt

DDT34

R76-2018-10-11-002

ARDC-3418716-CHARBONNIER-AUTORISATION-D-EXPLOIT
ER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 11/10/18

Monsieur CHARBONNIER Nicolas
24 plan des tourdres
34140 LOUPIAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 11/10/18 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 23,0065 ha de vignes et terres situées sur la commune de LOUPIAN sous le numéro d'enregistrement suivant 34-18-716.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 11/02/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

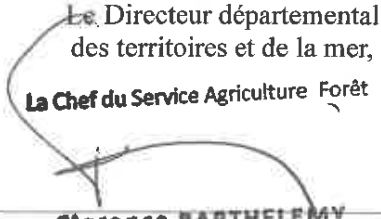
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2018-10-17-013

ARDC-3418718-FERNANDEZ-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 17/10/18

Madame FERNANDEZ Svetlana
Le pré du Roy
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 12/10/18 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 21,5248 ha de parcours situés sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT sous le numéro d'enregistrement suivant 34-18-718.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 12/02/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Pour la Chef du Service Agriculture
et par délégation,



Madame RAUD

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-06-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA DE LA PLAINE DU GIROU (Monsieur Hadrien BOUCHET)
sous le numéro 81181656

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 10 octobre 2018

à l'attention de la

SCEA DE LA PLAINE DU GIROU
Monsieur Hadrien BOUCHET
Berdoulet

81700 PUYLAURENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 5 octobre 2018 du caractère complet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en tant que associé exploitant unique de la SCEA DE LA PLAINE DU GIROU, concernant la mise en valeur de 90.71 hectares SAU, situés sur les communes de APPELLE (0.82 ha) et de PUYLAURENS (89.89 ha), appartenant au GFA D'ARIFA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181656**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-16-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Julien SYLVESTRE DERROUCH sous le numéro
81182923

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 17 octobre 2018

à l'attention de

Monsieur Julien SYLVESTRE DERROUCH
Pouzols

81120 POULAN-POUZOLS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 15/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,89 ha SAU, terres situées sur les communes de POULAN-POUZOLS (0.96 ha) et de ORBAN (5.93 ha), appartenant à Monsieur René JEANNY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **15/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182923**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

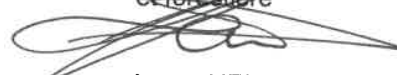
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-18-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Philippe BONNET sous le numéro 81182924

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 19 octobre 2018

à l'attention de

Monsieur Philippe BONNET
Bel Air – Route de Lavaur

81100 CASTRES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 17/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,22 ha SAU, terres situées sur la commune de CASTRES, appartenant à Madame Rosine BOUTIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **17/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182924**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-16-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Thierry CENEDESE sous le numéro 81182921

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 16 octobre 2018

à l'attention de

Monsieur Thierry CENEDESE
Rouguilhaud

81600 AUSSAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 15/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,21 ha SAU, parcelles situées sur la commune de ORBAN, appartenant à Monsieur René JEANNY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **15/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182921**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-16-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Yann BARDOU sous le numéro 81182922

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 17 octobre 2018

à l'attention de

Monsieur Yann BARDOU

Mas-Petit

81120 ORBAN

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 15/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,08 ha SAU, terres situées sur la commune de ORBAN, appartenant à Monsieur René JEANNY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **15/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182922**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

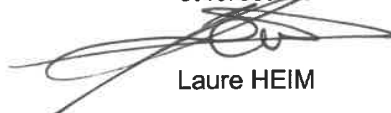
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-02-18-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la
CPAM du Tarn

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Tarn



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°10/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°54/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn modifié le 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Julie ROUANET BERRY**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Renaud MARTINET.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-02-18-001

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
d'administration de la CAF du Tarn

Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration de la CAF du Tarn

ARRETE n°9 / 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°43/2018 du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn modifié les 13/04/2018, 11/06/2018, 19/06/2018, 24/09/2018 et 14/12/2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) sont nommées :

- **Madame Céline FELIPE**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Camille SANS,

- **Madame Camille SANS**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Céline FELIPE.

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Julie ROUANET BERRY**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Alain REGOLA.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-02-18-006

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM
du Gers

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Gers

ARRETE n°11/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°51/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers modifié le 11 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé :

- **Monsieur Jean-Pierre DESRIAC**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Luc TOFFOLON démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER